

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
N°Z200209COV du 03 Mars 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer le présent avenant par délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole en date du 17 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **L'Association Brigade Anti Gaspi**

sis **Technopôle de l'Arbois – Bâtiment Henri Poincaré
13100 AIX EN PROVENCE**

représentée par **Son Président, Monsieur Christian SYLVAIN**

ci-après désignée **« l'association »**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Métropole par délibération en date du 19 Décembre 2019 a accordé un soutien à l'association qui n'a pu mener à bien son action compte tenu de la situation sanitaire. L'association a pu attester des raisons qui l'ont empêché de débiter son projet et demande à reporter son action.

Article 1 : Objet de l'avenant

En raison de l'épidémie de COVID 19, de la crise sanitaire qu'elle a causée, et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale signée en date du 24 février 2020 du

fait du report de l'action qui n'a pu se dérouler comme prévu à la date des 8, 9 et 10 octobre 2020.

Article 2 : Modification de l'article relatif à la durée

L'article n° 2 de la convention initiale relatif à la durée est désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les exercices 2020 et 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention. »

Article 3 : Modification de l'article n°4.3 relatif aux modalités de versement

L'article n° 4.3 de la convention initiale relatif aux modalités de versement est désormais rédigé comme suit :

« 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;*
- le solde, sur demande du bénéficiaire, dès réalisation de l'action sur présentation du compte rendu financier de l'emploi de la subvention et sans attendre la remise de toutes les pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.*

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Articles 4 : Autres dispositions de la convention initiale

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le
Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Erreur ! Des objets ne peuvent pas être créés à partir des codes de champs de mise en forme.